

digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; et s'il n'a pas été établi d'autre disposition pour l'appropriation de telle pénalité ou confiscation, moitié d'icelle appartiendra à la couronne et l'autre moitié à la partie privée, si aucune il y a, et s'il n'y en a pas, la totalité en appartiendra à la couronne.

Les argens
prélevés pour
la couronne
seront partie
du fonds con-
solidé du reve-
nu.

Dix-huitièmement. Tous droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscations qui seront accordés à la couronne, en vertu d'aucun acte comme susdit, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, s'il n'existe pas de disposition contraire au sujet de tels deniers, et il en sera rendu compte et autrement disposé en conséquence.

Comment les
deniers appro-
priés seront
payables, et
comment il en
sera rendu
compte.

Dix-neuvièmement. Si aucune somme de deniers publics est appropriée pour quelque fin, ou doit être payée par le gouverneur en vertu d'aucun acte comme susdit, alors telle somme sera payable, s'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, en vertu d'un warrant du gouverneur adressé au receveur-général, à même le fonds du revenu consolidé de cette province, et il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de la dite somme, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie pour le temps d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera, et toutes personnes qui seront chargées de l'emploi de telle somme ou d'aucune partie d'icelle rendront compte de tel emploi en la manière et forme, avec telles pièces justificatives, aux époques et à tel officier, suivant que le gouverneur l'ordonnera.

Magistrats,
Juges, etc.

Vingtièmement. Le mot "magistrat" signifiera un juge de paix; les mots "deux juges" signifieront deux ou plusieurs juges de paix assemblés ou agissant ensemble; et s'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors la dite chose sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la dite chose doit être faite; et chaque fois qu'il sera donné pouvoir à aucune personne, officier ou fonctionnaire, de faire ou faire faire aucun acte ou chose, les dits pouvoirs seront censés donnés avec l'étendue nécessaire pour mettre la dite personne, officier ou fonctionnaire en état de faire ou faire faire le dit acte ou chose.

Pouvoir de
faire un acte.

Emprisonne-
ment et déten-
tion dans la
prison.

Vingt-et-unièmement. Si dans aucun acte comme susdit, il est prescrit d'emprisonner ou consigner aucune personne dans la prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas mentionné d'autre place, aura lieu dans ou à la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de la dite localité; et il sera loisible au gardien d'aucune des dites prisons communes, de recevoir la dite personne, et la tenir en sûreté et détenir sous sa garde dans la dite prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution.

Le pouvoir de
faire une no-
mination com-
prendra le
pouvoir de dé-
placer.

Vingt-deuxièmement. Les mots autorisant la nomination d'aucun officier ou fonctionnaire public ou d'aucun député seront censés comprendre le pouvoir de le déplacer le nommer de nouveau ou remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la dite nomination.

L'officier pu-
blic compren-
dra son succes-

Vingt-troisièmement. Les mots par lesquels il sera donné ordre ou pouvoir à un officier ou fonctionnaire public de faire aucun acte ou chose, ou qui s'appliqueront à lui